

Arrêt

n° 103 725 du 29 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Siguiri (Haute-Guinée) mais avez vécu toute votre vie à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite au décès de votre père le 28 septembre 2009, votre mère a épousé votre oncle paternel, [K.]. Votre mère, vos frères et soeurs et vous-même êtes partis vivre chez lui. Les conditions de vie étaient

difficiles parce que votre oncle était un vrai dictateur qui vous a fait quitter l'école et transformée en domestique. Le 01 juin 2010, il vous a fait part, à votre mère d'abord et à vous ensuite, de son intention de vous donner en mariage à l'un de ses amis. Votre mère lui a proposé de vous laisser épouser un homme de votre choix mais il a refusé. Vous lui avez, à votre tour, demandé l'autorisation de pouvoir épouser [C.], votre petit ami depuis plus de deux ans, mais il a refusé sous prétexte que [C.] était de confession chrétienne. Le 02 juin 2010, vous avez pris contact avec le chef de quartier afin qu'il discute avec votre oncle pour vous éviter ce mariage, en vain. Quelques jours plus tard, vous vous êtes rendue à la gendarmerie de Simbaya pour expliquer votre problème mais les autorités vous ont répondu qu'il s'agissait d'un problème familial dont elles ne pouvaient pas se mêler. Sous la menace que votre mère soit répudiée, vous avez finalement accepté le mariage avec l'ami de votre oncle, [E.H.F.S.]. La cérémonie religieuse s'est déroulée le 03 octobre 2010 mais il n'y a pas eu de fête. Vous avez ensuite été emmenée chez votre mari et y êtes restée pendant un mois. Ne supportant pas la vie chez votre époux qui vous maltraitait et violait, vous avez demandé de l'aide à votre copine [M.] et à votre petit ami [C.], lesquels ont trouvé une solution pour vous faire quitter le domicile conjugal. Ainsi, le vendredi 05 novembre 2010, vous avez profité du fait que votre mari était parti à la prière avec vos trois coépouses pour vous enfuir chez votre petit ami, à la Cimenterie. Ce dernier, sachant que votre oncle connaissait son adresse, vous a ensuite emmenée dans une autre maison, située, elle aussi, à la Cimenterie. Vous y avez vécu pendant un mois durant lequel [C.] organisait votre voyage vers l'étranger. Vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, le 11 décembre 2010 et êtes arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 13 décembre 2010 en invoquant la crainte d'être tuée par votre oncle paternel car vous avez fui le domicile du mari qu'il vous avait imposé.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que l'événement qui est à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays réside dans le fait que votre oncle paternel vous a mariée de force à un homme que vous n'aimiez pas. Toutefois, au vu de ses informations objectives et du caractère imprécis (voire inconsistant) de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous affirmez qu'« il y a beaucoup de mariages forcés en Guinée. Jusqu'à présent, ça se fait toujours ». Vous ajoutez que ce phénomène est également présent à Conakry (où vous avez vécu toute votre vie) et que « c'est surtout chez les malinkés que ça se fait » (donc au sein de votre ethnie). Interrogée quant à savoir combien de jeunes filles vivant à Conakry sont mariées de force, vous répondez : « Je peux dire 8 sur 10 » (audition, p. 12). Ces allégations sont en contradiction totale avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ». Toujours selon ces mêmes informations, « le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques » (SRB « Le mariage » (p. 12 et 13) d'avril 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Confrontée à ces informations objectives, vous déclarez : « Je ne peux pas dire que votre information n'est pas fondée mais je n'y crois pas. Il y a plus de mariages forcés chez les malinkés que chez les peuls. Chez les malinkés, c'est le papa qui impose sa loi à tout le monde (...). Dans toute ma famille, c'est la même chose » (audition, p. 14). Invitée alors à expliquer ce qui différencie votre famille des autres familles guinéennes, vous arguez que, dans votre famille, il y a une croyance wahhabite et que tout ce que les parents décident, il faut le faire (audition, p. 15). Après vous avoir entendue au sujet du mode de vie wahhabite et dictatorial imposé par votre oncle, le Commissariat général n'est toutefois nullement convaincu de celui-ci. En effet, invitée à expliquer, de façon précise, le caractère de votre oncle, vous dites, sans la moindre précision ou le moindre détail supplémentaire : « C'est quelqu'un de dur. Quand il décide quelque chose, il faut qu'il arrive à ses fins ». Invitée à en dire davantage, vous clôturez en disant : « C'est ça que j'entends par caractère dur » (audition, p. 12 et 13). En outre, invitée à expliquer les règles imposées par votre oncle et à donner des exemples concrets et précis permettant de comprendre ce qui différençiait votre mode de vie de la norme guinéenne, vous vous limitez à dire que vous avez reçu une éducation wahhabite : « on ne porte pas de pantalon, pas mettre de mèches dans nos cheveux ». Invitée à en dire davantage, vous répétez, à deux reprises, que tout ce que la religion interdit, vous ne pouviez pas le faire, mais n'étayez aucunement vos propos. Et, lorsque le Commissariat général vous demande de donner des exemples

de choses que votre éducation wahhabite vous empêchait de faire, vous répondez seulement : « Pas de pantalons, pas de mèches dans les cheveux et on doit prier aussi. On ne doit pas porter des minijupes. Tout ce que je viens de citer, on ne peut pas le faire sinon c'est transgresser la religion. Quand on fait cela, on salit la religion » (audition, p. 15). Au vu du caractère sommaire et lacunaire de vos propos, au vu de votre niveau d'études (10e année) et dès lors que vous avez vécu chez votre oncle pendant près d'un an, le Commissariat général ne peut croire en la réalité du profil que vous tentez de lui accréditer, à savoir celui d'un « dictateur » extrémiste islamiste qui vous imposait sa façon de vivre (audition, p. 9). Rien ne permet de croire que le wahhabisme que vous invoquez pour expliquer la contrainte à laquelle vous étiez soumise (à savoir le mariage) se limite à l'interdiction du pantalon et une certaine manière de se coiffer.

Partant, au vu de ses informations objectives selon lesquelles le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain (rappelons que vous avez toujours vécu à Conakry) et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que vous êtes une exception auxdites informations, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez concernée par la problématique des mariages forcés dans votre pays d'origine.

La crédibilité générale de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants.

Tout d'abord, relevons que vous ne pouvez expliquer, de manière claire et précise, les raisons pour lesquelles votre oncle a choisi cet homme ([E.H.F.S.]) pour être votre époux, les avantages qu'il pouvait retirer dudit mariage, le lien qui unissait votre oncle et votre mari ni les raisons pour lesquelles votre oncle a attendu un an après la mort de votre père pour vous donner en mariage (audition, p. 16 et 19). Vous ne pouvez rien dire non plus au sujet de la dot présentée (audition, p. 16). Enfin, vous n'êtes en mesure d'expliquer précisément pourquoi votre oncle ne voulait pas que vous épousiez votre petit ami chrétien : « dans ma famille ce n'est pas accepté (...). C'était un problème de religion. Il n'acceptait pas cela vu que mon copain est chrétien et moi musulmane » (audition, p. 13 et 14). Concernant ce dernier élément, le Commissariat général relève qu'il ressort de ses informations objectives que « les mariages inter-religieux sont une réalité en Guinée » (SRB : « Guinée : le mariage » (p. 10) d'avril 2012, joint au dossier administratif, farde « information des pays »).

Ensuite, vous dites que, pour échapper à ce mariage, vous avez contacté le chef de quartier, les gendarmes de Simbaya, votre frère, votre oncle paternel qui réside à Siguiri et votre tante maternelle. Vous précisez toutefois qu'ils n'ont rien pu faire pour vous aider (audition, p. 12 et 13). Ces déclarations sont, elles aussi, en contradiction avec nos informations objectives dont il ressort que « la jeune fille a des recours possibles qui lui permettent d'infléchir le choix des parents, comme ses frères par exemple qui jouent un rôle très important (...). Si un frère s'oppose au mariage de sa soeur, il n'aura pas lieu ». Selon ces mêmes informations objectives, « il est possible pour une femme de refuser le mariage et d'user de diplomatie en faisant intervenir des proches de son père (...). En cas de conflit ou de rejet par la famille paternelle, il est possible pour la femme de trouver protection dans la famille maternelle » (SRB « Guinée : le mariage » (p. 15) d'avril 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Confrontée à cette information objective et invitée à expliquer pourquoi vos proches n'ont pas réussi à vous éviter ce mariage ou pourquoi vous n'auriez pas pu vous réfugier dans votre famille maternelle, vous n'avancez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que ce n'était pas possible parce que votre oncle avait décidé que ce mariage aurait lieu (audition, p. 13 et 16).

Par ailleurs, interrogée sur votre mari et la vie quotidienne pendant le mois où vous avez été mariée, vos propos sont demeurés vagues et dénués de tout sentiment de vécu. Ainsi, invitée à décrire votre mari, vous vous limitez à dire qu'il était grand, bien bâti, avec du ventre et des gros yeux (p.17). S'agissant ensuite de vos coépouses, vous pouvez en donner le nom mais lorsque l'on vous demande de parler de vos relations, vous formulez des généralités disant qu'elles ne vous aimaient pas et qu'elles étaient jalouses (p.18). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous parlez de harcèlement et du fait qu'elles vous embêtaient (p.18). Vous restez donc en défaut de parler d'événements précis et circonstanciés. Lorsque l'on vous demande de relater votre quotidien, à nouveau vous vous contentez de généralités, parlant de la cuisine et du marché (p.18). Quand bien même vous n'avez été mariée qu'un seul mois, soulévez aussi que vous avez vécu et partagé le quotidien de votre mari et vos coépouses pendant cette période pourtant marquante, aussi, rien ne permet d'expliquer l'absence de vécu dont sont empreintes vos déclarations.

Enfin, notons que vous ne pouvez rien dire au sujet des démarches effectuées par votre petit ami [C.] pour l'organisation de votre fuite du domicile de votre mari et pour l'organisation de votre voyage vers la Belgique, et ce bien que vous ayez eu plusieurs contacts avec lui après lesdits faits (audition, p. 11 et 18).

Les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit et autorisent le Commissariat général à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine. Partant, les maltraitances et viols que vous affirmez avoir subis au cours de celui-ci ne sont pas non plus établis.

Concernant le fait que votre situation est aggravée parce que vous avez eu un enfant hors mariage (audition, p. 16 et 20), relevons tout d'abord que le Commissariat général a remis en cause la réalité de vos problèmes initiaux (voir supra) et donc, partant, ne peut croire que votre situation est « aggravée ». D'autre part, il ressort des documents objectifs mis à notre disposition que si la situation des mères célibataires en Guinée peut s'avérer difficile, celles-ci peuvent généralement trouver refuge dans leur propre famille. Il apparaît également que la société guinéenne est aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'ostracisme ne touche plus aujourd'hui qu'une minorité de mères célibataires (SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » de juin 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Aussi, dès lors que votre crainte découle de problèmes qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, dès lors que vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre du mode de vie traditionnaliste de votre famille (voir supra) et au vu de nos informations objectives sur la situation des mères célibataires en Guinée, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que vous encourez un risque de persécution pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si la copie de votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant à l'attestation médicale délivrée par le docteur Peter DECAT et aux deux attestations du GAMS-Belgique, elles attestent que vous avez été victime d'une mutilation génitale de type II et que vous participez aux réunions du GAMS depuis le 01 avril 2011, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause ici mais qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi à la partie défenderesse pour de plus amples devoir d'investigation.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose à l'audience une lettre manuscrite de [C.] datée du 30 décembre 2012, une photo ainsi qu'une attestation de grossesse délivrée le 25 mars 2013 (dossier de procédure, pièce 6). Elle fait également parvenir par courrier recommandé daté du 25 avril 2013 des photos extraites de son échographie (dossier de procédure, pièce 7).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant l'inadéquation des déclarations de la requérante concernant sa situation et les informations objectives. Elle estime en outre que le récit de la requérante n'est pas crédible. Selon la partie défenderesse la requérante ne rencontre pas de problème en raison de son statut de mère célibataire. Enfin elle estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir la crainte et les faits et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante entend contester l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations relatives à son mari et au mois de vie commune au domicile de ce dernier. Elle insiste à cet égard sur la brièveté de leur vie commune et estime que la partie défenderesse a procédé à une appréciation subjective de ses déclarations. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse a occulté une réalité dans son évaluation de la crédibilité, en effet, il s'agissait pas d'un mariage d'amour. La partie requérante estime pour sa part avoir tenu des propos cohérents et crédibles et que sa demande a subi une instruction à charge et non à décharge. Enfin, la partie requérante allègue que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres concernant l'évaluation de la crédibilité.

Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des déclarations de la requérante pour prendre sa décision. Le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause le mariage forcé de la requérante. En effet, bien que cette dernière ait été capable de donner un certain nombre d'éléments concernant son mari et leur vie conjugale, le caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations ne permet pas de les tenir pour établies.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante tente de justifier son ignorance relative au lien existant entre son oncle paternel et son mari. Elle allègue à cet égard qu'elle ne pouvait pas demander à son oncle ce genre de renseignements et qu'elle était en mauvais termes avec lui. Elle tente également de justifier son ignorance des démarches effectuées par son petit ami [C.] en rappelant « le critère de l'utilité de l'obtention d'une information » (requête, page 7) et en estimant en l'espèce que celle-ci n'en avait aucune.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, dès lors qu'elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante estime qu'il n'était pas possible pour la requérante d'échapper au mariage et de trouver une protection auprès des autorités guinéennes ou auprès de certains membres de sa famille. Elle estime que « la seule évocation par la partie défenderesse d'informations selon lesquelles il serait possible en Guinée d'échapper au mariage forcé ne constitue pas une motivation suffisante et individualisée » (requête, page 6).

Le Conseil constate que la partie requérante se cantonne à contester l'appréciation de la partie défenderesse sans apporter de nouveaux éléments de nature à apporter un nouvel éclairage ou de nouveaux éléments permettant de considérer les déclarations différemment.

6.5.4 Ainsi, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en relevant que la loi du Lévirat appliquée à sa mère et le caractère wahhabite de son oncle ne sont pas valablement remis en cause. Elle estime qu'il en va de même des persécutions invoquées tant avant qu'après le mariage dès lors que la partie défenderesse motive sa décision par voies de conséquences.

Le Conseil estime pour sa part que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que cette dernière ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

6.5.5 Ainsi, la partie requérante estime que sa crainte liée au fait qu'elle ait eu une enfant hors mariage n'a pas été évaluée de manière objective par la partie défenderesse. Elle estime que la seule appréciation subjective de la partie défenderesse n'est pas suffisante pour douter valablement du wahhabisme de son oncle paternel. Elle estime que cette caractéristique agrave sa situation.

Le Conseil constate que la requérante ne dépose aucune information permettant d'établir une crainte dans son chef du seul fait d'avoir eu un enfant hors mariage. A cet égard, il note que le dépôt d'une attestation de grossesse et de photos de son échographie ne sont pas de nature à renverser ce constat, ces documents établissant uniquement la grossesse de la requérante, ce qui n'est, en l'espèce, nullement remis en cause. Par conséquent, il estime que la crainte n'est pas fondée.

6.6 S'agissant des documents déposés par la requérante, le Conseil se rallie à aux arguments développés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Il estime en effet que la copie de l'extrait d'acte de naissance de la requérante permet uniquement d'établir son identité et sa nationalité. Quant au certificat d'excision et aux attestation délivrées par l'association Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (ci-après dénommé « GAMS »), ces documents attestent l'engagement de la requérante dans lutte contre de telles pratiques mais la partie requérante ne démontre pas en quoi son excision constitue une persécution dans son chef. Enfin, s'agissant du témoignage manuscrit déposé à l'audience, le Conseil estime que ce document ne peut renverser le constat effectué ci-dessus. D'une part, il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, pas plus que les circonstances dans lesquelles ce document est parvenu à la requérante, et d'autre part, il se fonde uniquement sur les éléments tels que décrits par la requérante et qui ont été jugés ci-dessus non crédibles. En outre, le Conseil s'interroge sur les termes utilisés dans le courrier, notamment, s'agissant du petit ami de la requérante s'adressant à cette dernière, mais indiquant « en espérant avoir une suite favorable (...) Je compte sur votre haute bienveillance (...) » et signant « l'intéressé Mr [C.] », expressions de nature à jeter un sérieux doute sur la force probante dudit document. La photo déposée ne peut, pas plus, inverser ce constat.

6.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit cependant pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J.-C. WERENNE